

ARTICLE 1

Sous réserve d'avoir été autorisée à prêter son concours à cette fin par M. le PREFET du FINISTERE habilité par MM. les Ministres de l'Intérieur, de l'Agriculture et de la Pêche, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du FINISTERE interviendra en qualité de maître d'oeuvre pour la réalisation des ouvrages suivants :

Alimentation en eau potable
Extension du réseau de desserte du lotissement communal.

ARTICLE 2

La mission qui sera assurée par ce Service est une mission normalisée m2 au sens de l'arrêté du 7 décembre 1979.

Les éléments constitutifs de cette mission sont les suivants :

- avant-projet sommaire (A.P.S.)
- avant-projet détaillé (A.P.D.)
- dossier de consultation des entrepreneurs (D.C.E.)
- assistance marché de travaux (A.M.T.)
- contrôle général des travaux (C.G.T.)
- réception et décompte des travaux (R.D.T.)
- dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.)

ARTICLE 3

L'ouvrage à réaliser appartient au domaine fonctionnel Infrastructure et est rangé en 2ème classe de complexité.

ARTICLE 4

L'estimation prévisionnelle des travaux valant prix d'objectif, s'élève à 52 000 F hors TVA.

Elle est réputée établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois "mo" suivant NOVEMBRE 1996.

ARTICLE 5

Le taux de rémunération, selon le barème de l'article 6 de l'arrêté du 7 décembre 1979 modifié par l'arrêté du 21 juin 1991, pour un prix d'objectif équivalent, en mission normalisée m2 est de 5,77 %.

Le forfait de rémunération, produit du prix d'objectif par ce taux est fixé à 3 000,40 F hors TVA, soit 3 618,48 F TTC.

ARTICLE 6 - (Art. 9 de l'arrêté du 7/12/1979)

Après exécution, le prix réel des travaux hors TVA sera réajusté en déduisant du montant des dépenses l'incidence des variations économiques.

Si l'écart constaté entre le prix d'objectif et le prix réel ainsi réajusté est supérieur à l'écart toléré, fixé à 15 % du prix d'objectif, la rémunération initiale du concours subira une réduction calculée :

- en cas de surestimation, en multipliant le taux de la rémunération par la différence entre l'écart constaté et l'écart toléré,
- en cas de sous-estimation, en multipliant le taux de la rémunération par le double de la différence entre l'écart constaté et l'écart toléré.

ARTICLE 7

Les acomptes sur la rémunération seront révisés en application de l'article 12 de l'arrêté du 7 décembre 1979 par la formule suivante :

$$Ar = Ao \times \frac{Im}{Imo}$$

dans laquelle :

Ar = acompte révisé

Ao = acompte en valeur initiale

Imo = index ingénierie réel au mois "mo"

Im = index ingénierie connu à la date de la demande d'acompte.

Le solde sera révisé de la même manière, mais l'index Im sera celui du mois de réception des travaux.

Toutefois, lorsque le délai s'écoulant entre le mois d'établissement du prix d'objectif et le mois de réception des travaux, reste inférieur à douze mois, il sera fait application d'un coefficient égal à 1.